

---  
**Direction générale de l'Organisation  
des Etablissements de Soins**

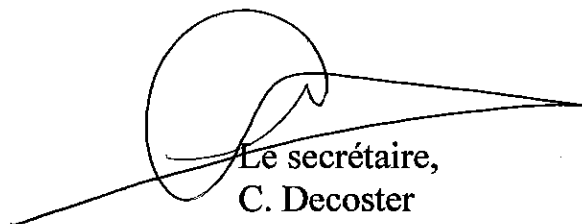
---  
**CONSEIL NATIONAL DES  
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.**

---  
**Section « Financement »**  
---

**RÉF. : CNEH/D/SF/77-1 (\*)**

**AVIS DE LA SECTION FINANCEMENT DU CNEH CONCERNANT LES  
MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2002 RELATIF À LA FIXATION  
ET LIQUIDATION DU BMF AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012 et 1<sup>ER</sup> JUILLET 2012.**

Au nom du président,  
M. Peter Degadt,

  
Le secrétaire,  
C. Decoster

**(\*) CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ LORS DES RÉUNIONS DU 08/03/2012 ET RATIFIÉ LORS DU  
BUREAU À CETTE MÊME DATE.**

Faisant suite à sa demande datée du 9 février 2012, Madame la Ministre trouvera ci-dessous l'avis daté du 8 mars 2012 de la Section Financement du Conseil National des Etablissements Hospitaliers relatif à la modification de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux – BMF aux 1<sup>er</sup> janvier 2012 et 1<sup>er</sup> juillet 2012.

### 1) En ce qui concerne la sous partie A1 : travaux de reconditionnement

1.1) En ce qui concerne la répartition du nouveau budget supplémentaire de 15.962.609 euros accordé pour la couverture des charges d'amortissement des travaux de reconditionnement (amortis la première fois en 2012) la Section Financement est d'avis, en attendant de pouvoir disposer de modalités de répartition plus fines, de retenir, comme en 2011, le nombre de lits agréés pour la répartition de cette enveloppe budgétaire supplémentaire.

La Section Financement rappelle toutefois à Madame la Ministre son courrier daté du 10 juin 2011 concernant cette problématique et insiste pour que Madame la Ministre apporte les éclaircissements qui lui avaient été demandés dans ce courrier en vue de définir d'éventuelles modalités futures d'attribution du forfait « reconditionnement ».

1.2) Pour le calcul du forfait du matériel médical pour les hôpitaux aigus, et lorsque pour l'un ou l'autre des secteurs d'activité retenus pour la répartition du budget disponible du groupe d'hôpitaux concernés un des critères de répartition prévu ne peut pas s'appliquer, la Section Financement est d'avis de se rallier à la proposition formulée par Madame la Ministre dans sa susdite demande.

### 2) En ce qui concerne la sous partie B2 : RIM

La Section insiste sur le fait qu'il est inadmissible d'utiliser encore en 2012 des données concernant l'activité des années 2005 ou 2006 en ce qui concerne l'activité infirmière. De plus, depuis 2008, un effort important est fait en termes d'enregistrement des données RHM, et le risque de démotivation est grand si le personnel qui s'implique dans ces collectes voit que le résultat de leur travail n'est pas pris en compte.

En ce qui concerne l'utilisation des données RIM, dans le cadre du BMF au 1<sup>er</sup> juillet 2012, la Section Financement accepte de réitérer les modalités d'utilisation de ces données infirmières qui avaient prévalu au calcul de la sous-partie B2 au 1<sup>er</sup> juillet 2011, à défaut d'autres possibilités.

Cependant elle insiste sur le fait qu'il faudra au plus vite pouvoir disposer de données plus récentes et rappelle qu'elle souhaite être associée étroitement aux travaux concernant les modalités d'un futur financement basé sur le DI-RHM.

Enfin, la section Financement souhaite dès à présent travailler à un éventuel système transitoire, dans l'attente de l'intégration du DI RHM dans le financement, afin de permettre que l'on puisse tenir compte des données plus récentes dans le financement. Une proposition sera faite en ce sens pour le prochain BMF, soit au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### 3) Divers

La Section demande qu'au niveau de l'article 63, § 2 de l'arrêté royal du 25 avril 2002, les mots 'hôpitaux qui participent à la réalisation d'études pilotes ayant trait à des thématiques relatives à la santé mentale' soient ajoutés aux mots 'd'hôpitaux psychiatriques qui participent à la réalisation d'études pilotes'.

En ce qui concerne la condition à laquelle est subordonné le maintien du financement des sous-parties B7A et B7B et de la sous-partie B8, 1° relative à la transmission de la preuve de l'application aux patients admis en chambre double et commune, pour l'ensemble de l'hôpital, des tarifs de l'accord national médecins-organismes assureurs, la Section Financement estime qu'il faut supprimer cette condition et rappelle à cet égard les positions qu'elle a déjà émises par la passé sur le même sujet. Certains membres par ailleurs renvoient à la déclaration gouvernementale qui prévoit de supprimer les suppléments d'honoraires dans les chambres communes et à deux lits à partir de 2013.

Enfin, en ce qui concerne l'article 85 du même arrêté royal, qui traite de l'indexation du budget des moyens financiers, la Section Financement souhaite en tout cas que l'application des modalités actuelles de l'indexation du budget des moyens financiers des hôpitaux soit maintenue et invite l'administration à contrôler l'adéquation du texte de cet article 85 avec l'application de ces modalités.

-----